



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Création de serres multichapelles
au lieu-dit "La Croix de la Lucière" à Pornic (44)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la "demande d'examen au cas par cas" en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0079 relative à la création de serres multichapelles au lieu-dit "La Croix de la Lucière" à Pornic, déposée par la SCEA La Fraiseraie et considérée complète le 23 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste à créer, en lieu et place de serres tunnels individuelles, trois lots de serres multichapelles en plastique sur une surface de 33853 m², à des fins de modernisation de l'outil de production de l'exploitant, avec régularisation et extension d'une retenue d'eau ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par des zonages d'inventaire ou de protection attestant d'une sensibilité environnementale particulière et qu'il est situé dans un secteur bocager, au nord d'une zone commerciale et à proximité de hameaux ;

Considérant également que l'emprise du projet est aujourd'hui occupée par des serres tunnels et par la retenue d'eau existante ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales et d'arrosage de l'exploitation a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques durant l'été 2015 et que l'instruction de la demande de permis d'aménager également déposée permettra d'évaluer l'intégration paysagère du projet ;

Considérant ainsi que ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à nécessiter la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet construction de serres agricoles par la SCEA La Fraiserie sur la commune de Pornic est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

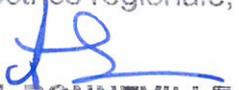
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 21 DEC. 2015

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).